

7

Texte n° 7

**Circulaire du 6 novembre 1952**  
**Commentaires de l'arrêté interministériel**  
**du 10 octobre 1952**

L'arrêté interministériel du 10 octobre 1952 relatif aux prescriptions d'hygiène applicables aux mesures de capacité, appelle les commentaires suivants :

- 7.1.           ARTICLE PREMIER. — (Liquides alimentaires).  
 Les seules mesures dont les modèles actuellement approuvés répondent aux spécifications de l'article 1<sup>er</sup>, sont les suivantes :
- 7.11.       1° *Mesures de capacité à fonds arrondis en acier embouti*, puis étamé, sur lesquelles l'anse ou le crochet sont soudés avec un alliage d'étain. L'anse ou le crochet peuvent être soudés préalablement à l'étamage (par soudure électrique par points par exemple), mais le raccord des accessoires sur le corps doit toujours être exécuté avec une soudure qui « coule », de manière à présenter un congé arrondi et non des anfractuosités.
- 7.12.       2° *Mesures de capacité monoblocs à fonds arrondis en aluminium*.  
 Toutes ces mesures sont obtenues par emboutissage. Leur corps est un cylindre établi dans la forme  $H = D$ . Le fond est raccordé à la paroi par un arrondi intérieur de 5 mm de rayon. Le bord supérieur de la mesure est constitué par une collerette plane de 5 mm de large, rabattue à l'extérieur de la mesure perpendiculairement à l'axe et raccordée à la paroi extérieure par un rayon d'environ 2 mm. Les dimensions qui précèdent sont valables pour le litre et le demi-litre.
- 7.13.       Les mesures en acier sont fabriquées dans les capacités suivantes : litre, demi-litre, double décilitre, décilitre et demi décilitre. Certains constructeurs possèdent également les outillages nécessaires à la fabrication des double-centilitres et des centilitres.  
 La fabrication en aluminium monobloc est limitée actuellement au litre et au demi-litre. Elle doit s'étendre prochainement du double litre au centilitre.
- 7.2.           ART. 2. — (Liquides non alimentaires).
- 7.21.       Certaines mesures impropres au mesurage des liquides alimentaires pourront être utilisées au débit des liquides non alimentaires à la condition de porter en caractères très apparents, l'indication de leur restriction d'emploi.
- 7.22.       Cette inscription pourra être la suivante : **INTERDIT POUR LIQUIDES ALIMENTAIRES**.  
 Elle sera établie en lettres capitales dans la même forme que la dénomination légale, ou mieux en écriture bâton normalisée courante : majuscules droites (norme NF E 04-105 — dessins techniques : écritures). Elle sera gravée en creux sur le corps au-dessous de la dénomination légale en caractères dont la hauteur sera :
- 4 mm sur le double litre, le litre et le demi-litre,  
 2,5 mm sur le double décilitre, le décilitre et le demi-décilitre,  
 1,6 mm sur le double centilitre et le centilitre.

CIRCULAIRE 6 NOVEMBRE 1952 — COMMENTAIRES ARRETE 10 OCTOBRE 1952

- 7.3. ART. 3. — Les mesures qui, sous leur forme présente, ne répondent pas aux prescriptions des articles 1 et 2, sont les suivantes :
- 7.31. 1° Toutes les mesures en fer blanc soudé établies dans la forme  $H = D$  ou  $H = 2 D$ .
- 7.32. 2° Toutes les mesures obtenues par emboutissage lorsque les anses ou crochets sont fixés par rivetage ou soudure par points.  
Elles cessent d'être admises à la vérification primitive.
- 7.4. ART. 4. — Liste des révocations d'approbation de modèle prévues par l'arrêté (1).  
Les questions suivantes se rattachent, quant à l'application, à l'arrêté du 10 octobre 1952.
- 7.5. 1° *Mesures actuelles en service.*  
Les mesures actuelles peuvent rester en service jusqu'à décision contraire des Services d'Hygiène. Toutefois, les fonctionnaires des Instruments de mesure sont dès maintenant invités, lorsqu'ils effectuent des tournées de surveillance :
- 7.51. 1° à exiger le retrait des mesures de capacité qui, utilisées dans le débit des liquides alimentaires et plus particulièrement du lait présenteraient des traces visibles d'oxydation ou de toutes autres altérations répréhensibles du point de vue de l'hygiène.
- 7.52. 2° à prévenir les détenteurs actuels de mesures, des exigences possibles des Services d'Hygiène.  
Ces exigences sont actuellement concrétisées, dans le département de la Seine, par l'Ordonnance du Préfet de Police en date du 1<sup>er</sup> août 1951, relative à la réglementation du commerce du lait, et dans le département de Seine et Oise par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1952. Le mouvement parti de PARIS semble de nature à gagner peu à peu tout le territoire : l'arrêté du 10 octobre 1952 doit lui servir de base.
- 7.6. 2° *Exportation des mesures de capacité.*  
Il n'est rien innové en ce qui concerne l'exportation des mesures de capacité qui reste toujours réglée par l'arrêté du 20 juin 1947 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure. Aux termes de cet arrêté, les instruments qui peuvent être exportés sont les suivants :
- 7.61. a) ceux qui ont subi la vérification primitive,
- 7.62. b) ceux qui en ont été dispensés dans les conditions définies par l'arrêté.
- 7.63. Des décisions pourront intervenir, s'il y a lieu, sur demande motivée, en ce qui concerne l'exportation des mesures fabriquées actuellement et qui ne répondraient pas aux prescriptions de l'arrêté.

---

(1) Voir circulaire du 31 décembre 1952 : Révocation de décisions d'approbation de modèles de mesure de capacité pour liquides. (RM XII-52 pages 676 à 678).